

BGer 9C_1013/2010 vom 24. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1013_2010

FR: TF 9C_1013/2010 du 24 août 2011

IT: TF 9C_1013/2010 del 24 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte uniquement sur le point de savoir si l'état de santé de la recourante a subi une modification telle qu'elle justifie la suppression à partir du 1er décembre 2008 par voie de révision du droit à la demi-rente d'invalidité servie jusque-là.

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas d'espèce. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4.1

L'assurée reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir établi au degré de la vraisemblance prépondérante une amélioration notable de son état de santé. Elle soutient substantiellement que les médecins du Centre X. _____ n'ont jamais fait état d'une telle amélioration et qu'ils auraient même affirmé que la situation médicale ne s'était pas modifiée depuis l'année 2001. Par conséquent, elle estime que les conditions d'une révision du droit n'étaient pas données et que les premiers juges auraient dû examiner celles d'une reconsidération.

E. 4.2

En l'occurrence, la juridiction cantonale a implicitement entériné le raisonnement et les conclusions de l'office intimé dès lors que, comme celui-ci, elle a retenu que la suppression de la rente était justifiée vu le défaut d'atteinte invalidante à la santé.

Elle a abouti à cette conclusion en constatant concrètement que la décision initiale reposait essentiellement sur le premier rapport d'enquête économique, que la situation médicale de la recourante était alors clairement documentée malgré l'absence d'expertise même si les rapports médicaux ne permettaient pas de déterminer précisément dans quelle mesure les empêchements décrits étaient liés à l'état de santé de l'assurée ou à celui de son mari, que le second rapport d'enquête économique démontrait le changement de statut de la recourante

et que le rapport du Centre X. _____ confirmait l'existence d'une fibromyalgie mais infirmait celle d'une comorbidité psychiatrique ou des autres critères conférant à ce trouble un caractère invalidant.

E. 4.3

Le cheminement adopté par les premiers juges pour aboutir à leur conclusion peut effectivement sembler abscons, dès lors que les arguments développés le sont sommairement et que bon nombre d'étapes permettant de démontrer le bien-fondé d'une révision sont plus suggérées qu'analysées foncièrement. La juridiction cantonale aurait concrètement pu établir plus précisément l'amélioration de la situation médicale de l'assurée (notamment en rappelant explicitement dans sa subsomption les diagnostics présents à l'origine, en expliquant leur évolution ainsi que les causes de cette évolution, en mettant en évidence la rémission de certains troubles ou les motifs de leur classement dans la catégorie des affections sans influence sur la capacité de travail et en analysant de manière plus détaillée les raisons qui l'ont conduite à exclure le caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux ou de la fibromyalgie diagnostiqués) plutôt que de dresser longuement la liste de la quasi-totalité des actes de la procédure et d'évoquer abruptement les documents sur lesquels reposaient les décisions prises aux moments pertinents pour la révision du droit à la rente (pour un pratique comparable, cf. arrêt 4A_408/2010 du 7 octobre 2010 consid. 1 et la référence).

Cette façon de procéder ne porte toutefois pas à conséquence. La modification notable de l'état de santé de la recourante se déduit d'abord de manière relativement aisée du jugement attaqué dans la mesure où la juridiction cantonale n'a parmi les affections existant à l'origine finalement constaté que la rémanence d'une fibromyalgie dont elle a exclu le caractère invalidant. Ensuite, le Tribunal fédéral pourrait de toute façon constater lui-même les faits déterminants et les apprécier (art. 105 al. 2 LTF) puis confirmer la solution retenue par les premiers juges dès lors que le dossier a suffisamment été instruit et illustre clairement l'amenuisement progressif de l'influence sur la capacité de travail de certains des troubles diagnostiqués originellement, ainsi que la rémission ou la disparition de certains autres. Enfin, l'argumentation de l'assurée est nettement insuffisante pour remettre en question le jugement attaqué du moment qu'elle ne consiste substantiellement qu'en deux affirmations péremptoires concernant les propos des experts, étayées par aucune référence précise à leur rapport.

E. 4.4

Il n'est plus nécessaire de répondre à la question de la reconsidération telle que soulevée par le recourante dans la mesure où, compte tenu de ce qui précède, l'acte attaqué doit être confirmé.

E. 5

L'assurée se plaint aussi brièvement d'une violation du principe de célérité (cf. art. 29 al. 1 Cst.) consacré par l' art. 61 let. a LPGA . Elle n'en tire toutefois aucune conséquence et sa motivation ne répond de toute façon pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31 ; 258 consid. 1.3 p. 261). On notera quand même que le Tribunal fédéral a considéré que l'écoulement d'une période allant de dix-huit à vingt-quatre mois entre la fin de l'échange d'écritures et le prononcé du jugement était encore admissible (cf. arrêt 9C_915/2010 du 20 mai 2011 consid. 2.4 et les références).

E. 6

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF) et ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assistance judiciaire lui est cependant accordée dès lors que les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assurée est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.